

Depuis la Confédération, chacune des provinces de la Puissance avait légiféré à sa guise en matière de statistiques vitales et appliqué les lois selon ses propres méthodes individuelles. Les statistiques vitales d'Ontario étaient publiées annuellement avec considérables détails depuis 1871, mais les dispositions prises pour recueillir les données étaient inefficaces. Ce ne fut qu'en 1906 que l'Île du Prince-Édouard commença à établir des statistiques vitales (il n'existe aucun rapport pour 1912) et en Nouvelle-Écosse, la publication des statistiques vitales ne remonte qu'à 1909. A cause des lacunes, mais plus encore à cause de la dissemblance des faits recueillis, des méthodes de recueil et des pénalités imposées, les statistiques vitales du Canada demeurèrent extrêmement défectueuses et la compilation sur une base nationale en était impossible, ainsi que le constatait en 1912 la Commission sur les statistiques officielles, laquelle déclara que "pour la Puissance, qui s'occupe maintenant de constituer son unité nationale, il est important que des données uniformes permettent aux statisticiens l'établissement d'exactes comparaisons inter-provinciales et internationales, par une coopération efficace entre les provinces et le gouvernement fédéral; il serait possible d'atteindre ce but sans sacrifier la liberté qu'à chaque province de satisfaire ses exigences statistiques particulières."

Cette collaboration ainsi souhaitée est actuellement entrée dans le domaine des réalités depuis la création du Bureau Fédéral de la Statistique, en vertu de la loi de la Statistique de 1918, laquelle spécifie que le Bureau devra publier un rapport annuel sur les statistiques vitales; les conférences à ce sujet entre les autorités fédérale et provinciales de juin et de décembre 1918 ont scellé cette collaboration. Le plan d'action fut d'abord esquissé par le Bureau de la Statistique puis soumis aux différentes provinces; plus tard, en juin 1918, les fonctionnaires fédéraux et provinciaux ont traité à fond cette question.

Aux conférences de 1918, il fut résolu (1) que la loi-modèle sur les statistiques vitales, préparée par le Bureau Fédéral de la Statistique, devrait former la base de la législation des différentes provinces en cette matière, assurant ainsi l'uniformité et les termes de comparaison; (2) que les provinces devraient se procurer des certificats de naissance, de mariage, et de décès, selon les formules approuvées et adoptées à la conférence de décembre, le Bureau Fédéral de la Statistique devant fournir gratuitement ces formules; (3) que les provinces devraient transmettre au Bureau Fédéral de la Statistique, aux époques à déterminer, soit le certificat original des naissances, mariages et décès, soit une copie certifiée de ce document, le Bureau Fédéral de la Statistique devant se charger de la compilation mécanique et de la mise en forme tabulaire.

En vertu des dispositions qui précèdent, les statistiques vitales de toutes les provinces, sauf le Québec, ont été recueillies et compilées sur une base uniforme pour l'année 1920 et, dès le commencement de 1921, il fut possible de publier mensuellement des états complets pour les huit provinces. Les cinq premiers rapports annuels ont paru et l'on peut s'en procurer un exemplaire en s'adressant au Statisticien du Dominion.

Les relevés des naissances, mariages et décès dans les neuf provinces du Canada accompagnés du coefficient d'accroissement naturel au cours des récentes années, sont présentés dans les tableaux qui suivent. Les chiffres de la province de Québec sont puisés dans les publications provinciales; ceux relatifs aux huit autres provinces, ont été compilés au Bureau Fédéral de la Statistique. Depuis le premier janvier 1926, la province de Québec a adopté la méthode commune aux autres provinces et depuis cette date, ses statistiques sont sur une base de comparabilité avec celles des